

SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2011- 010/SMTI

**DELIBERATION MODIFICATIVE N° 3
au budget 2011 du syndicat mixte de transport interurbain**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011- 004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU le budget 2011,
- VU le rapport de présentation n° 2011 -009 /SMTI,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Est approuvée la décision modificative n° 3 au budget 2011 :

<u>Chapitre 011 – article 611</u> « sous-traitance générale » :	- 59.500F
<u>Chapitre 065 – article 651</u> « redevances pour concessions, brevets, procédés, droits et valeurs similaires » :	+59.500F

La balance du budget se présente comme suit :

Chapitre 011 – article 611 « sous-traitance générale » :

Budget primitif	:	42.149.833F
Décision Modificative n° 1	:	-107.938F
Décision modificative n° 2	:	+43.729.120F
Nouvelle situation	:	85.711.515F

Chapitre 65 – article 651 « redevances pour concessions, brevets, procédés, droits et valeurs similaires » :

Budget Primitif	:	0F
Nouvelle situation	:	59.500F

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 3 : EXECUTION

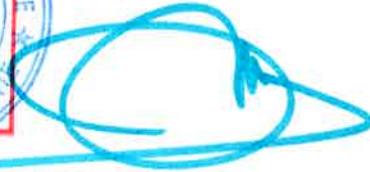
Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 15 DEC. 2011

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 19 DEC. 2011 ,

transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 03 JAN. 2012

et rendue exécutoire le 04 JAN. 2012

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3